

STATUTS DE LA SECTION FSU-SNUIPP DE LA NIÈVRE

Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC

I. CONSTITUTION - BUTS - SIÈGE.....	2
II. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT.....	3
LE CONSEIL SYNDICAL.....	3
LE BUREAU.....	4
LES COMMISSIONS DU CONSEIL SYNDICAL.....	5
LE CONGRÈS DÉPARTEMENTAL.....	6
LES ORGANISMES PARITAIRES ET INSTANCES.....	6
III. ADMISSIONS - DÉMISSIONS - RADIATIONS - CONFLITS.....	7
IV. TRÉSORERIE.....	8
V. DISPOSITIONS DIVERSES.....	8

I. CONSTITUTION - BUTS - SIÈGE

ARTICLE 1 : constitution

Le syndicat est constitué des institutrices, instituteurs, professeur·es d'école, professeur·es d'enseignement général de collège, psychologues de l'éducation nationale dans le 1^{er} degré, AESH ainsi que de tous les personnels intervenant à l'école primaire recrutés par le MEN, qu'ils/elles soient titulaires, stagiaires, contractuel·les, les étudiant·es inscrit·es dans un parcours préparant à l'enseignement dans le 1er degré, ou les retraité·es de tous les emplois et services ressortissant à l'enseignement obligatoire et aux enseignements pré, péri et post-scolaires adhérant aux présents statuts.

Il prend le titre de : FSU-SNUipp 58 (Fédération Syndicale Unitaire - Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs d'École et PEGC 58).

ARTICLE 2 : buts

La section a pour but :

- a) De défendre et promouvoir les intérêts moraux et matériels des corps qu'il regroupe, au titre individuel, comme au titre collectif, devant l'opinion, l'administration, les pouvoirs publics, les tribunaux.
- b) De collaborer au sein de la Fédération Syndicale Unitaire avec l'ensemble des Syndicats de l'enseignement, de l'éducation, de la recherche et de la culture.
- c) De défendre, sur le plan matériel et sur le plan moral, les institutions publiques laïques d'instruction et d'éducation, dans le but de permettre l'accès de tous à une formation ; de travailler à leur développement et d'assurer leur épanouissement.
- d) De poursuivre leur perfectionnement professionnel, ainsi que l'amélioration des méthodes et programmes d'éducation et d'enseignement.
- e) De resserrer les liens de bonne confraternité entre ses membres et d'assurer leur formation syndicale.
- f) De rechercher l'unité et la collaboration avec les organisations du monde du travail (syndicats, associations de chômeurs...), d'être solidaire de ses luttes et d'œuvrer à l'unification du mouvement syndical.
- g) De lutter contre les idées de sexisme, de racisme, d'antisémitisme, de xénophobie et contre toutes les exclusions en général.
- h) D'œuvrer à la défense des droits humains et à la construction d'un monde de tolérance, de solidarité et de paix, en contribuant à la transformation de la société.

ARTICLE 3 : siège

Le siège de la section FSU-SNUipp 58 se trouve à la Bourse du Travail, 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin, 58000 NEVERS.

II. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

LE CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 4 : désignation du Conseil Syndical

La section est administrée par un Conseil Syndical de 15 membres.

Le Conseil Syndical est élu par correspondance et à bulletin secret tous les 3 ans.

Ne peuvent être éligibles au Conseil Syndical que les syndiqués admis à la veille de la date limite de dépôt des listes.

Le bulletin mensuel publie en temps opportun un appel de candidatures et le calendrier des diverses opérations de vote.

Les candidats se groupent en listes de 15 noms ou en listes incomplètes. Ils fournissent dans les délais fixés une déclaration écrite indiquant qu'ils posent leur candidature et spécifient sur quelle liste ils ont accepté de figurer.

Un bulletin spécial publie les listes des candidats et les professions de foi ou leur résumé établi par les listes elles-mêmes. Il publie également les modalités pratiques du scrutin. Le matériel de vote est encarté dans ce bulletin.

La répartition des sièges s'effectue proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque liste. Le dépouillement se fait au siège de la section, en présence des représentants de chaque liste avec application de la règle de la plus forte moyenne.

Le Conseil Syndical est composé de membres élus.

ARTICLE 5 : rôle du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical est le représentant de toutes et tous les syndiqué·es. Il est chargé de tout ce qui concerne l'administration du syndicat. Il désigne le délégué de la section aux Conseils Nationaux (en principe le ou la secrétaire départemental·e), aux commissions nationales techniques, au Congrès National de la FSU-SNUipp, à la session générale ou syndicale d'études, à la Coordination Académique et au Congrès Départemental de la section départementale de la FSU.

ARTICLE 6 : fonctionnement du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit en principe tous les deux mois sur convocation du secrétariat départemental ou sur demande du tiers de ses membres.

Les discussions sont dirigées par un·e président·e de séance. Les procès-verbaux sont rédigés par un·e secrétaire de séance sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les conseillers démissionnaires sont remplacés par les suivants de leur liste ou par les suppléants. En cas de démission collective signée d'au minimum 8 membres du Conseil Syndical, celui-ci est dissous et des élections sont organisées au plus tard 2 mois après le départ des conseillers démissionnaires.

LE BUREAU

ARTICLE 7 : désignation du bureau

Le Conseil Syndical choisit, en son sein, en respectant les règles du pluralisme et la représentativité de toutes les sensibilités présentes, un bureau chargé de l'exécution des décisions qui comprend au moins :

- Un secrétariat départemental (composé d'un·e secrétaire départemental·e ou plusieurs co-secrétaires départementaux) qui représente l'organisation et en assume la responsabilité
- Un·e trésorier·e

Le bureau est obligatoirement renouvelé tous les trois ans au cours de la réunion du Conseil Syndical qui suit l'élection des conseillers syndicaux.

Les membres sont rééligibles.

ARTICLE 8 : rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau est l'organisme d'exécution des décisions du Conseil Syndical. Il est chargé d'expédier les affaires courantes et d'organiser le travail administratif et se réunit hebdomadairement pour cela.

Le bureau départemental peut, en cas d'extrême urgence, prendre des décisions dont il devra rendre compte lors de la prochaine réunion du Conseil Syndical.

ARTICLE 9 : rôle du secrétariat départemental

Le secrétariat départemental convoque le bureau, le Conseil Syndical, le Congrès, les Assemblées Générales. Il veille à l'application des statuts. Il signe ou contresigne toutes les pièces officielles et exécute les décisions régulières du syndicat.

Il présente le rapport moral du syndicat au Conseil Syndical et au Congrès Départemental. Il rend compte régulièrement de ses actes au bureau et au Conseil Syndical.

Un membre du secrétariat départemental est désigné pour représenter le syndicat dans tous les actes de la vie civile et pour ester en justice.

ARTICLE 10 : rôle du/de la trésorier·e

Le ou la trésorier·e est chargé·e de l'encaissement des cotisations, du paiement des traites, factures, quittances, des cotisations de la section aux diverses organisations auxquelles elle adhère. Il ou elle dispose d'un compte bancaire ouvert au nom de la section.

Il ou elle présente tous les ans un compte-rendu financier qui, après vérification de la commission de contrôle (cf. article 26), est soumis à l'approbation du Conseil Syndical.

LES COMMISSIONS DU CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 11 : commissions de travail ouvertes à toutes et tous les syndiqué·es

Des commissions permanentes du Conseil Syndical peuvent être constituées pour préparer son travail notamment dans les secteurs suivants : fonctionnement de l'école, début de carrière, direction, aides-éducateurs, carrière, mouvement social, adaptation et intégration scolaire, laïcité, ruralité et tout autre secteur jugé utile par le Conseil Syndical.

Les commissions sont ouvertes à toutes et tous les syndiqué·es. Chaque commission étudie toutes les questions de sa compétence. Elle se réunit sur convocation de son ou sa secrétaire. Lorsqu'une question a été étudiée et le rapport approuvé par la commission, le ou la secrétaire en informe le secrétariat départemental qui met la question à l'ordre du jour. Le rapporteur de la commission présente son rapport soit devant le Conseil Syndical, soit devant le Congrès Départemental qui ont seuls pouvoir de décision.

Lorsque le Conseil Syndical le juge utile, il peut nommer une commission restreinte en vue de l'étude d'une question particulière.

ARTICLE 12 : commissions techniques de spécialités

Il est créé douze commissions techniques départementales de spécialités :

- Écoles maternelles
- Écoles élémentaires
- Formation
- Remplacement
- AESH
- ASH
- Néo-début de carrière
- Direction et fonctionnement de l'école
- École Rurale
- Éducation prioritaire
- Retraité·es
- Carte scolaire

Les commissions sont composées de membres du Conseil Syndical et de personnels de la spécialité. Elles sont mises en place après l'élection du Conseil Syndical à l'initiative du bureau départemental. Chaque commission désigne un·e secrétaire choisi·e parmi les membres conseillers syndicaux.

Les commissions de spécialité se réunissent régulièrement à l'initiative de leur responsable, du Conseil Syndical ou du bureau départemental. Les commissions de spécialités sont des organismes de réflexion et de discussions qui envisagent les problèmes propres à chaque spécialité. Leurs propositions sont transmises au Conseil Syndical qui a seul pouvoir de décision.

LE CONGRÈS DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 13 : périodicité

Un Congrès Départemental ordinaire est réuni tous les trois ans au cours la période précédant le Congrès National.

Un congrès extraordinaire peut se réunir sur convocation du secrétariat départemental après proposition du bureau départemental ou du Conseil Syndical.

ARTICLE 14 : composition

Le Congrès Départemental regroupe les membres du Conseil Syndical, les représentant·es des sous-sections ainsi que les membres des commissions de spécialités. L'ensemble des syndiqués est invité à participer aux débats.

ARTICLE 15 : organisation

Sur proposition du bureau, le Conseil Syndical au cours de la première réunion du trimestre précédant le Congrès Départemental fixe la date et le lieu de sa tenue. Le bureau départemental se charge de toute l'organisation matérielle.

L'ordre du jour et le déroulement du congrès sont fixés par le Conseil Syndical sur proposition du secrétariat départemental et soumis à l'approbation du congrès.

Le bulletin porte à la connaissance des syndiqués :

- La date du congrès
- L'ordre du jour
- La préparation de ses travaux

Le Congrès Départemental est préparé par les Assemblées Générales de sous-sections.

LES ORGANISMES PARITAIRES ET INSTANCES

ARTICLE 16 : désignation et mandatement

Les candidats aux Commissions Administratives Paritaires, Comité Social d'Administration Spéciale, Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, F3SCT et autres instances départementales ou régionales, sont choisis par le Conseil Syndical.

Les membres de ces organismes rendent compte au Conseil Syndical de leur activité. Un compte-rendu de chaque séance est publié dans le bulletin syndical.

Le Conseil Syndical arbitre les désaccords qui peuvent survenir entre les membres de ces instances. Tout·e délégué·e élu·e sous les auspices de la section (ou désigné·e par elle) à un organisme administratif est tenu de démissionner sans délai si la majorité du Conseil Syndical le lui demande.

III. ADMISSIONS - DÉMISSIONS - RADIATIONS - CONFLITS

ARTICLE 17 : admissions

Le syndicat est ouvert à toute personne désignée à l'article 1. L'adhésion au syndicat implique l'acceptation des statuts.

ARTICLE 18 : démissions

Les démissions sont adressées par écrit à la section départementale au secrétariat départemental. Toute démission du syndiqué en cours d'année ne lui ouvre aucun droit à remboursement pour le restant de l'année à courir.

ARTICLE 19 : radiations

La radiation par défaut de paiement des cotisations est opérée d'office par le ou la trésorier·e après refus constaté du paiement des cotisations de l'année courante.

ARTICLE 20 : exclusions

L'exclusion est prononcée par le Conseil Syndical, à la majorité absolue des membres présents, pour tous faits graves après avis motivé. L'adhérent·e concerné·e, s'il ou elle le désire, est entendu·e par le Conseil Syndical. Le Conseil Syndical peut désigner une commission chargée de l'étude du dossier. Appel peut être fait devant la commission nationale des conflits.

ARTICLE 21 : réintégration

Toute demande de réintégration doit être soumise au Conseil Syndical pour décision.

ARTICLE 22 : commission des conflits

La commission départementale des conflits est composée de trois membres et de trois suppléants choisis par le Conseil Syndical en son sein et suivant sa composition. Les membres du bureau départemental ne sont pas éligibles.

La commission des conflits peut proposer des sanctions par application de l'article 20 à l'encontre d'un adhérent de la section. Elle est saisie par le secrétariat départemental. L'appel se déroule devant le Conseil Syndical.

La commission des conflits peut régler tout litige surgissant au sein de la section départementale. Elle peut être saisie dans ce cas par tout adhérent.

IV. TRÉSORERIE

ARTICLE 23 : année financière

L'année financière court du 1^{er} août au 31 juillet.

ARTICLE 24 : cotisations

La cotisation annuelle des syndiqués de la section est fixée par le Conseil Syndical sur proposition du/de la trésorier·e au mois de juin, et appliquée l'année suivante.

Les augmentations des cotisations nationales ou fédérales sont répercutées automatiquement sur les cotisations.

La cotisation est proportionnelle aux traitements ou pensions perçues.

ARTICLE 25 : frais militants

Les frais de déplacement, d'hébergement et de correspondance pour leur activité syndicale des membres du Conseil Syndical du bureau, des secrétaires de sous-section ou de commissions sont à la charge de la section départementale. Il en est de même pour les dédommagements pour les pertes de salaire ou d'indemnités des militants du fait de leur activité syndicale.

ARTICLE 26 : contrôle des comptes

La comptabilité est apurée par une commission de contrôle financier composée de deux membres désignés par le Conseil Syndical, ceux-ci n'étant pas membres du bureau.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : bulletin départemental

Un bulletin syndical « Fenêtres sur Nièvre bulletin de la section FSU-SNUipp de la Nièvre » ainsi qu'une lettre électronique sont préparés par le bureau départemental sous la responsabilité d'un directeur ou d'une directrice de la publication désigné·e par le Conseil Syndical et adressé gratuitement à tous les syndiqués ainsi qu'aux écoles. Des numéros spéciaux peuvent être publiés lorsque le bureau départemental le juge utile. Tout syndiqué peut proposer des articles. Aucun article ne sera inséré si son auteur ne s'est pas fait connaître, soit en le signant, soit en prenant par écrit la responsabilité.

Le directeur ou la directrice de la publication ne peut censurer aucun article, même s'il peut en différer la parution pour raisons techniques. Il ou elle s'assure seulement que les articles ne contiennent ni injure, ni attaque contre la vie privée d'une tierce personne, et que leur forme n'est pas de nature à nuire au prestige du syndicat. Dans le cas contraire, il ou elle peut en refuser la publication.

ARTICLE 28 : révision des statuts

Toute demande de révision des statuts devra être présentée par le dixième au moins des syndiqués ou par au moins 8 membres du Conseil Syndical et parvenir au bureau départemental au moins trois mois avant la réunion du Congrès Départemental. Le Congrès Départemental se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés sur la révision proposée. Les projets de modification doivent être portés à la connaissance des syndiqués par le bulletin départemental et au cours des Assemblées Générales qui préparent le congrès. Ces modifications seront applicables après leur adoption par le Congrès Départemental. Toute modification de statuts doit passer par un vote en Congrès.

Le Conseil Syndical peut être à l'initiative de recommandations qui, sans modifier le présent règlement, préciseraient les modalités d'application ou l'intervention d'une quelconque des dispositions que ce règlement renferme.

ARTICLE 29 : dissolution/transformation

La dissolution ou la transformation de la section ne peut être prononcée par le Congrès Départemental qu'après une consultation référendaire des syndiqués réunissant une majorité des deux tiers des voix exprimées. Si cette majorité n'est pas acquise, le ou la secrétaire départemental·e en provoque une deuxième dans le plus bref délai. La majorité des votants suffit alors pour provoquer la dissolution ou la transformation.

En cas de dissolution ou de transformation du syndicat, l'avoir social sera attribué par le congrès qui aura prononcé la dissolution ou la transformation, en tenant compte de la répartition des mandats de ce congrès.

Certifiés conformes le 6 mai 2025 à Chevenon
lors du Congrès Départemental de la FSU-SNUipp 58

Signatures des co-secrétaires départementaux

Mélinda Beaufigli



Ghislaine Berlande



Karen Gauchot



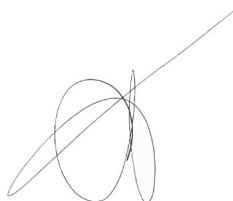
Elise Hutin



Claudy Lithard



Catherine Lopes-Pires



Alexandre Piquois

